

QUE deux représentants des Autochtones du Québec, entre autres des jeunes Autochtones, soient invités par le ministre délégué aux Affaires autochtones à accompagner, à titre d'observateurs, la délégation québécoise à la rencontre des ministres et des dirigeants autochtones de décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37394

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Martel comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que malgré l'article 3, le gouvernement peut, après consultation de la Commission, lorsqu'il juge que l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et il fixe alors son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Marcel Martel, consultant en administration et en communication, soit nommé membre additionnel de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Marcel Martel comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifiée par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Martel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Martel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2001 pour se terminer le 9 décembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Martel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Martel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 81 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Martel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Martel choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Martel sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Martel peut démissionner de son poste de membre additionnel de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Martel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martel se termine le 9 décembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnel de la Commission, monsieur Martel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARCEL MARTEL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37395

Gouvernement du Québec

Décret 1447-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une entente à intervenir entre le Canton de Stanstead et le gouvernement du Canada relativement à la cession du quai fédéral

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai de Georgeville situé sur le territoire du Canton de Stanstead;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend conclure avec le Canton de Stanstead une entente par laquelle il assume la réalisation de travaux de réfection sur ce quai et y participe financièrement pour un montant de 600 000 \$;